

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** Direction des Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, mutation, p. 129.

**Législation intérieure:** **A. Mesures prises en raison de la guerre:** LUXEMBOURG. I. Arrêté prorogeant les délais accordés par les arrêtés des 20 août 1920 et 20 février 1921 concernant la protection de la propriété industrielle (10 septembre 1921), p. 129. — II. Arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 1921 concernant la prolongation de la durée des brevets d'invention (10 septembre 1921), p. 129.

**B. Mesures d'exécution des traités de paix:** HONGRIE. Ordonnance concernant l'extension des dispositions du Traité de paix de Trianon aux Hongrois et aux étrangers domiciliés en Hongrie (Nº 89 357, du 14 octobre 1921), p. 129.

**C. Législation ordinaire:** AUTRICHE. Ordonnance concernant le

versement anticipé des annuités de brevets (Nº 607, du 31 octobre 1921), p. 130. — BULGARIE. Loi sur les brevets d'invention (29 juillet 1921), p. 130. — DANTZIG (VILLE LIBRE DE). Loi concernant les dessins et modèles (14 juillet 1921), p. 133. — GRÈCE. Loi portant modification de la loi Nº 2156 du 10/22 février 1893 sur la protection des marques de fabrique et de commerce (Nº 2659, du 6/19 août 1921), p. 134. — SYRIE ET LIBAN. Instructions pour l'exécution de l'arrêté Nº 865 du 27 mai 1921 concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (9 septembre 1921), p. 134.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'obligation d'exploiter les marques et les législations unionistes, p. 135.

**Correspondance:** LETTRE DE BULGARIE. Les brevets d'invention étrangers en Bulgarie (M. G. Strézow), p. 139.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

DIRECTION DES BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

#### MUTATION

M. ROBERT COMTESSE, Directeur des Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, a donné, pour des motifs de santé, sa démission pour le 31 décembre prochain. Le Conseil fédéral suisse a accepté cette démission avec remerciements pour les services rendus.

Il a désigné comme successeur de M. Comtesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1922, M. le Professeur ERNEST RÖTHLISBERGER, docteur en droit, Vice-directeur des Bureaux internationaux dont il s'agit.

La démission de M. Comtesse et la nomination de M. Röthlisberger ont été portées à la connaissance des États qui font partie des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par une note-circulaire du 28 octobre 1921.

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de la guerre

##### LUXEMBOURG

###### I

###### ARRÊTÉ GRAND-DUCAL prorogeant

LES DÉLAIS ACCORDÉS PAR LES ARRÊTÉS  
GRANDS-DUCAUX DES 20 AOÛT 1920 ET  
20 FÉVRIER 1921<sup>(1)</sup> CONCERNANT LA PRO-  
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(Du 10 septembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1920, pour l'obtention ou la conservation de droits de propriété industrielle, est prorogé au 31 décembre 1921 inclusivement.

ART. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1920, susdit pour satisfaire aux exigences de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juin 1880, sur l'obligation d'exploitation des brevets d'invention, est prorogé au 30 septembre 1922 inclusivement.

###### II

###### ARRÊTÉ GRAND-DUCAL modifiant

L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 20 FÉVRIER 1921

(1) Voir Prop. ind., 1921, p. 30.

### CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 10 septembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 20 février 1921, pour la présentation des demandes en prolongation de durée est prorogé au 31 décembre 1921 inclusivement.

#### B. Mesures d'exécution des traités de paix

##### HONGRIE

##### ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT L'EX-  
TENSION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE  
PAIX DE TRIANON AUX HONGROIS ET AUX  
ÉTRANGERS DOMICILIÉS EN HONGRIE  
(Nº 89 357, du 14 octobre 1921.)

§ 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du § 242 du Traité de paix de Trianon<sup>(1)</sup> promulguées en Hongrie par le XXXIII<sup>e</sup> article législatif de 1920 s'appliqueront — pour autant qu'elles ne réservent pas les droits des ressortissants des Puissances alliées et associées — aux droits de propriété indus-

(1) Cet article 242 du Traité de Trianon est conçu dans les mêmes termes que l'article 307 du Traité de Versailles (Prop. ind., 1920, p. 4). La date du 1<sup>er</sup> août 1914 est remplacée par celle du 28 juillet 1914.

trielle des Hongrois ou des étrangers qui ont leur domicile permanent en Hongrie.

§ 2. — Le point de départ de la prolongation des délais de priorité dont parle l'article 4 de la Convention d'Union, accordée, pour trois mois, par le § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 81 250, du 1<sup>er</sup> décembre 1915<sup>(1)</sup> est fixé au 26 octobre 1921; le point de départ du délai de trois mois accordé, par le § 2 de ladite ordonnance, à ceux qui ont été empêchés d'observer les délais de priorité et veulent demander leur restitution en l'état antérieur, est fixé au 26 janvier 1922.

§ 3. — La présente ordonnance ne s'applique que sous condition de réciprocité aux ressortissants des pays qui n'ont pas adhéré au Traité de paix de Trianon.

HEGYESHALMY, m. p.

### C. Législation ordinaire

#### AUTRICHE

##### ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTRE DES FINANCES, CONCERNANT LE PAYEMENT ANTICIPÉ DES ANNUITÉS DE BREVETS<sup>(2)</sup>  
(N° 607, du 31 octobre 1921.)

En vertu du § 114, dernier alinéa, de la loi sur les brevets, sous la forme qu'il a reçue dans l'article 1<sup>er</sup>, numéro I, de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 268), il est ordonné ce qui suit:

La disposition du cinquième alinéa du § 114 de la loi sur les brevets d'invention est abrogée, jusqu'à nouvel avis, pour autant qu'elle autorise le paiement anticipé des annuités de brevets, avec la restriction que le paiement anticipé de la procaine annuité échue pour un brevet continue à pouvoir être effectué dans un délai de trois mois avant le jour de l'échéance.

#### BULGARIE

##### LOI sur

LES BREVETS D'INVENTION  
(Du 29 juillet 1921.)<sup>(3)</sup>

##### 1. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Des brevets sont

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 4.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 4 novembre 1921.

(3) La traduction française de cette loi nous a été obligamment envoyée par MM. P. S. de Zembrzuski, ingénieurs-conseils à Sofia.

délivrés aux auteurs d'inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle.

Les brevets sont principaux et additionnels.

ART. 2. — Sont exclues de la protection:

- a) les inventions dont l'utilisation aurait été contraire aux lois ou aux bonnes mœurs et
- b) les inventions des produits alimentaires et sanitaires de toute sorte.

ART. 3. — Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment du dépôt de la demande pour l'obtention du brevet, sont ou suffisamment connues en Bulgarie, ou décrites dans des publications ou dessins populaires édités ou importés en Bulgarie, de telle façon qu'elles puissent être pratiquement utilisées par un homme du métier.

ART. 4. — Un brevet ne peut se rapporter qu'à une seule invention.

ART. 5. — A droit au brevet toute personne qui, la première, a fait la déclaration de l'invention conformément à la présente loi.

Aucun employé de la section du Commerce et de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail ne peut obtenir un brevet d'invention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, moins d'un an après la cessation de ses fonctions.

ART. 6. — Le brevet d'invention confère à son possesseur ou à ses ayants droit le droit exclusif d'exploiter l'objet de l'invention, de le mettre dans le commerce, de le vendre ou de l'utiliser.

Si le brevet est délivré pour un procédé de production, son effet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

ART. 7. — Le brevet n'est pas opposable aux personnes de bonne foi qui, au moment de la déclaration, ont exploité déjà l'invention en Bulgarie ou ont fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Elles peuvent utiliser l'invention dans leurs propres établissements, ateliers ou dans les ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis par voie de succession ou autrement qu'avec l'entreprise.

Le brevet d'invention ne produit pas d'effet lorsque par décision du Conseil des Ministres, approuvé par décret royal, l'invention doit être utilisée dans l'intérêt public. Mais dans ce cas, le breveté a droit au paiement par l'Etat d'une indemnité convenable, fixée par les tribunaux.

Le brevet d'invention ne produit pas davantage ses effets lorsqu'il concerne les dispositifs appliqués à des moyens de transport, séjournant temporairement dans le pays.

ART. 8. — Le brevet principal produit ses effets pendant la durée de 15 années. Ce délai commence à courir le jour du dépôt de la déclaration de l'invention.

ART. 9. — Pour chaque brevet principal il sera payé une taxe de 60 levas or (60 francs suisses). A partir de la seconde année, il sera payé en outre une annuité fixée comme suit:

2 <sup>e</sup> année	120	levas or	9 <sup>e</sup> année	540	levas or
3 <sup>e</sup> »	180	»	10 <sup>e</sup> »	600	»
4 <sup>e</sup> »	240	»	11 <sup>e</sup> »	660	»
5 <sup>e</sup> »	300	»	12 <sup>e</sup> »	720	»
6 <sup>e</sup> »	360	»	13 <sup>e</sup> »	780	»
7 <sup>e</sup> »	420	»	14 <sup>e</sup> »	840	»
8 <sup>e</sup> »	480	»	15 <sup>e</sup> »	900	»

La taxe annuelle doit être versée dans les trois mois qui suivent l'échéance de chaque année.

ART. 10. — La déchéance du brevet est déclarée:

- a) lorsque le propriétaire y renonce. La renonciation se fait par requête écrite adressée au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail et produit ses effets dès la remise de cette requête au Chef de la section du Commerce et de l'Industrie. La renonciation est publiée;
- b) lorsque le propriétaire du brevet n'acquitte pas la taxe annuelle dans le délai prescrit par l'article 8; dans ce cas la déchéance produit ses effets dès le jour de sa publication.

ART. 11. — Après trois ans à dater de la délivrance du brevet, toute personne ayant un intérêt légal peut intenter une action en déchéance du brevet si le propriétaire a négligé sans cause particulière d'exploiter en Bulgarie dans une mesure suffisante l'invention brevetée, ou du moins s'il n'a pas fait son possible pour assurer une pareille exploitation.

ART. 12. — Les brevets délivrés sont déclarés nuls:

- a) si l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes des articles 1 et 2 de la présente loi;
- b) si l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un déposant antérieur;
- c) si, dans la description de l'invention, le breveté a omis sciemment de faire mention d'une partie de son secret ou l'a indiqué d'une manière inexacte;
- d) si le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers ou d'un procédé employé par lui sans son consentement.

Si la nullité n'a trait qu'à une partie de l'invention brevetée, le brevet sera limité en conséquence, à condition que l'unité de l'invention reste sauvegardée.

L'action en nullité peut être intentée devant le Tribunal départemental de Sofia par toute personne y ayant un intérêt légal.

**ART. 13.** — Le propriétaire d'un brevet principal qui apporte une certaine modification à l'invention brevetée, peut, moyennant paiement d'une seule taxe de 60 levas or, obtenir un brevet additionnel (de modification), qui expire en même temps que le brevet principal.

Les brevets additionnels délivrés au propriétaire du brevet principal peuvent être utilisés par tous les autres licenciés du brevet principal, sauf stipulation contraire.

Les brevets additionnels suivent le sort du brevet principal avec la possibilité, toutefois, d'être transformés en brevets principaux, conformément à l'article 14 de la présente loi.

**ART. 14.** — Les brevets additionnels peuvent être en tout temps transformés en brevets principaux, s'ils satisfont aux conditions prévues par la loi. Le point de départ du délai de validité est censé courir du jour auquel ils ont été créés comme brevets additionnels. La première annuité de ces brevets est égale à la dernière annuité du brevet principal échue avant la date de la transformation.

**ART. 15.** — Le brevet additionnel s'éteint avec le brevet principal auquel il est ajouté.

Si le brevet principal est déclaré nul ou s'il est restreint soit par décision judiciaire, soit par renonciation partielle de telle façon que les brevets additionnels ne pourraient pas être délivrés, ces derniers seront radiés dans les trois mois qui suivent la décision définitive ou la déclaration en renonciation, si le breveté n'a pas demandé la transformation en brevets principaux de tous les brevets additionnels ou d'une partie de ceux pour lesquels les autres auraient servi de base.

**ART. 16.** — Quiconque aura pris un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet ne pourra se servir de l'invention primitive sans l'autorisation du propriétaire du premier brevet.

De même, le breveté antérieur ne pourra exploiter l'invention faisant l'objet du nouveau brevet sans l'autorisation du propriétaire de ce dernier.

**ART. 17.** — Trois ans après le dépôt de la déclaration relative au premier brevet, le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser l'invention brevetée antérieurement en faveur d'un tiers a droit de requérir du propriétaire de cette dernière une licence d'exploitation, pourvu que la nouvelle invention, comparée à l'ancienne, présente un réel progrès technique.

Lorsqu'il n'y a pas d'entente amiable, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance déterminera le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

**ART. 18.** — Le droit à la délivrance du brevet et les droits résultant du brevet passent aux héritiers et peuvent être transférés en totalité ou en partie par contrat ou disposition testamentaire.

**ART. 19.** — Le propriétaire du brevet peut accorder des licences d'exploitation de l'invention à des tiers.

Si le brevet est la propriété de plusieurs personnes, l'un des co-propriétaires ne peut, sans l'autorisation des autres, octroyer des licences et exercer les droits conférés par le brevet; toutefois, chacun d'eux peut intenter une action pour violation du brevet et disposer de sa part.

Une licence d'exploitation accordée par le breveté ne peut faire l'objet d'une transmission de la part du porteur de la licence que si cette dernière est transmise avec l'entreprise au profit de laquelle la licence a été accordée. Une licence d'exploitation ne peut être transmise à cause de mort qu'à la condition que le nouvel ayant droit poursuive l'entreprise qui possède cette licence d'exploitation.

**ART. 20.** — Si, par décret rendu après une décision du Conseil des Ministres, l'invention brevetée est déclarée d'utilité publique, le breveté est obligé d'accorder des licences d'exploitation contre indemnité. S'il ne consent pas à une telle cession (licence), celle-ci est accordée par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail. Celui qui la reçoit est obligé de payer une indemnité qui, à défaut d'entente entre les parties, est fixée par le Tribunal départemental de Sofia.

Le propriétaire du brevet peut toujours déclarer qu'il consent à l'avance à la cession des licences d'exploitation, moyennant une indemnité fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal.

Cette déclaration est mentionnée sur le brevet et publiée.

**ART. 21.** — La nullité du brevet entraîne la nullité des licences accordées. Le breveté doit restituer la somme reçue comme prix de la licence, mais il peut demander qu'en tout cas il soit tenu compte des avantages réalisés dans l'intervalle par l'ayant droit sur la licence et qu'une réduction proportionnelle de la somme à restituer soit faite.

**ART. 22.** — Une personne non domiciliée en Bulgarie ne peut déposer une déclaration pour un brevet d'invention que par un mandataire domicilié en Bulgarie. Le mandataire représente son mandant dans tous

les actes faits conformément à la présente loi et dans toutes les instances relatives au brevet.

Les prescriptions du présent article s'appliquent envers le propriétaire d'un brevet lorsqu'il quitte le pays et envers l'acquéreur d'un brevet domicilié à l'étranger.

**ART. 23.** — Les personnes qui ont déposé à l'étranger une déclaration pour l'obtention d'un brevet d'invention ou en ont déjà obtenu un et qui désirent obtenir un brevet pour la même invention en Bulgarie, jouissent d'un droit de priorité de 12 mois à dater du jour de la déclaration déposée à l'étranger sous condition de reciprocité et sous réserve des droits des tiers.

Celui qui voudrait se prévaloir de ce droit de priorité doit présenter avec sa déclaration pour l'obtention du brevet bulgare, outre les pièces requises par la présente loi, un certificat de l'autorité compétente étrangère constatant la date et le contenu de la déclaration à elle adressée ou la copie légalisée du brevet déjà délivré.

## II. Délivrance des brevets

**ART. 24.** — Toute personne désirant un brevet pour une invention doit déposer soit en personne, soit par un mandataire spécial, auprès du Cbef de la section du Commerce et de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail :

- a) une déclaration par écrit indiquant les nom, prénoms, nationalité, domicile et profession du déclarant ainsi que de son mandataire. La déclaration doit contenir une désignation sommaire mais exacte de la nature de l'invention et de l'objet pour lequel on demande le brevet d'invention ;
- b) une description exacte et détaillée de l'invention rendant possible son application pratique par des tiers experts, et contenant une énumération sommaire des principaux éléments de l'invention ;
- c) les dessins, figures, échantillons (ou modèles) nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- d) un récépissé constatant le versement de la somme de 60 levas or; cette taxe comprend la première annuité aux termes de l'article 9 ;
- e) un bordereau des pièces et objets déposés.

Si le dépôt est effectué par un mandataire, l'acte de procuration y est annexé.

**ART. 25.** — Toutes les pièces requises par l'article 24 doivent être rédigées en bulgare. La description ne doit contenir ni altérations ni surcharges. Les mots rayés doivent être énumérés, les pages et les renvois paraphés. Les poids et les mesures doivent être indiqués en unités du système

métrique décimal et les dessins devront être tracés à l'encre et d'après une échelle.

Toutes les pièces doivent être signées par le déclarant ou son mandataire, qui doit avoir une instruction secondaire générale ou spéciale.

**ART. 26.** — Aussitôt que les pièces requises sont parvenues au bureau du Chef de la section du Commerce et de l'Industrie, un procès-verbal sans frais est dressé dans un livre à ce destiné et signé par le déclarant ou son mandataire et par le chef de la section. Ce procès-verbal contient l'heure et la date du dépôt de la déclaration; des copies en peuvent être données aux intéressés moyennant une taxe de 10 levas.

**ART. 27.** — Si la déclaration concerne une invention non susceptible d'une utilisation industrielle ou non brevetable en vertu de l'article 2, elle est refusée par décision motivée. Si le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail remarque que l'invention n'est pas nouvelle, il en informe le déclarant, qui peut maintenir, modifier ou retirer sa déclaration.

**ART. 28.** — Si la déclaration n'est pas accompagnée des pièces requises par l'article 24, et si dans la rédaction des descriptions ou des pièces et éléments y annexés, les dispositions des articles 24 et 25 ne sont pas observées, la déclaration reste en suspens. Le déclarant est invité par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail à présenter dans un délai fixé par le Ministère les pièces et les éléments exigés par les articles 24 et 25. S'il ne les présente pas, le Ministère rejette la déclaration, après décision motivée.

**ART. 29.** — Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail statue sur chaque déclaration pour brevet dans un délai de deux mois.

Dans le cas d'un refus ou d'un rejet de la déclaration (art. 27 et 28), le déclarant a un droit de recours contre la décision du Ministère dans un délai de deux mois à partir du jour de l'avis, par devant la Cour d'appel de Sofia qui, avant de statuer, peut ordonner une expertise.

En aucun cas, la première taxe perçue ne pourra être restituée.

**ART. 30.** — Lorsque la déclaration déposée concerne une invention qui peut être utilisée dans l'intérêt public, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail renvoie la description au Ministère respectif, qui est obligé, dans un délai de trois mois, de déclarer s'il pense utiliser l'invention contre indemnité au déclarant.

Si, dans le délai de trois mois, le Ministère n'a fait aucune déclaration, il est censé avoir refusé d'utiliser l'invention.

**ART. 31.** — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable et sans garantie de l'État soit pour la réalité, la nouveauté, la valeur ou la nature de l'invention, soit pour la conformité aux descriptions déposées par le déclarant.

Le brevet d'invention est constitué par un acte du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail, constatant la régularité de la déclaration; à l'acte sont joints: l'original de la description, les dessins et autres pièces mentionnées dans l'article 24.

**ART. 32.** — La section du Commerce et de l'Industrie tient un registre pour les brevets indiquant l'objet de l'invention, le nom, la profession et le domicile du propriétaire du brevet et de son mandataire, la date et l'heure de la déclaration et toute modification relative au droit au brevet et à son existence.

Dans le même registre seront annotées, sur la communication du jugement passé en force de chose jugée, la déchéance, la nullité ou la transmission prononcées par décision judiciaire, ainsi que les licences d'exploitation octroyées en justice.

Les greffiers des tribunaux sont tenus d'envoyer au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail des copies certifiées, sur papier libre, des jugements concernant toutes les questions relatives aux brevets d'invention, immédiatement après que ces jugements auront passé en force de chose jugée.

**ART. 33.** — Après l'inscription au registre, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail publie l'objet du brevet délivré selon son numéro d'ordre avec la date, le nom, la profession, le domicile du propriétaire du brevet ainsi que de son mandataire. Il publie de la même manière toute nullité ou déchéance, ainsi que toute modification relative au droit au brevet.

Le Ministère pourra imprimer et vendre à prix modérés les descriptions des inventions brevetées avec les dessins nécessaires. Cette impression et vente de la description de l'invention brevetée peut, sur demande du propriétaire du brevet, être ajournée pendant une année. Dans ce cas, les dispositions de l'article 35 ne sont pas appliquées.

**ART. 34.** — Les publications prescrites par la présente loi sont insérées dans un Bulletin édité périodiquement par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

**ART. 35.** — Toute personne peut obtenir des renseignements et des copies des descriptions, des dessins et des modèles et autres éléments formant la base de la délivrance d'un brevet d'invention, à l'exception du cas prévu à l'article 33.

Les frais et taxes des copies et autres éléments seront fixés par le règlement.

**ART. 36.** — Toute transmission de licence d'exploitation et toute modification se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance d'un brevet doivent être transcris en extrait dans le registre spécial tenu par la section du Commerce et de l'Industrie, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'acte y relatif. Faute de transcription, ces actes seront considérés comme nuls envers les tiers de bonne foi.

Toute transcription est soumise à une taxe de 25 levas.

### III. Dispositions pénales

**ART. 37.** — Celui qui, sciemment ou par faute grave, utilise une invention en violation des articles 6 et 7 de la présente loi, est tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il s'agit d'inventions concernant un procédé pour la fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même nature sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriqué d'après le procédé breveté.

**ART. 38.** — Celui qui, sciemment, utilise une invention en violation des articles 6 et 7 de la présente loi, est passible d'une amende jusqu'à 5000 levas et d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois, ou d'une seule de ces peines.

Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive, lorsque celle-ci a eu lieu dans les cinq années qui suivent la condamnation pour un délit prévu par la présente loi.

**ART. 39.** — L'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée.

La plainte peut en tout temps être retirée.

**ART. 40.** — Les actions civiles fondées sur la présente loi se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolé.

**ART. 41.** — Le Tribunal correctionnel saisi d'une plainte pour violation des articles 6 et 7 de la présente loi statuera aussi sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu de la nullité, de la déchéance ou de la propriété du brevet faisant l'objet du litige.

Cette décision ne concerne que la responsabilité pénale.

**ART. 42.** — Le tribunal saisi d'une action civile ou d'une plainte pour violation d'un brevet peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires.

Il peut notamment faire procéder à une description détaillée des produits dénoncés comme fabriqués en violation des dispositions de la présente loi, des installations,

machines, outils, procédés, etc. ayant servi à cet effet ; il peut également ordonner la saisie ou le séquestration de ces différents objets conformément à l'article 557 et suivants du Code de procédure civile.

Dans ce dernier cas, le tribunal peut imposer un cautionnement déterminé au requérant.

**ART. 43.** — En cas de condamnation pénale ou civile, le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente ou la destruction des produits fabriqués en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que la destruction des installations, machines, outils, matériaux, etc. ayant servi à cet effet.

Sur le produit de la vente, il est prélevé l'amende et les frais judiciaires ; le reste sert comme indemnité et le surplus est restitué au propriétaire des objets vendus.

Même en cas d'acquittement le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, ordonner la destruction des installations, machines, outils, matériaux ayant servi exclusivement en violation de la loi.

**ART. 44.** — Les marchandises ou les produits fabriqués en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que les installations, machines, outils, matériaux, etc. ayant servi exclusivement à perpétrer le délit, pourront être adjugés par le Tribunal correctionnel à la partie lésée, si le condamné en est propriétaire et si la partie lésée a intenté une action civile en dommages-intérêts et consent à accepter lesdits objets pour tout ou partie de sa réclamation.

**ART. 45.** — Celui qui appose sur les produits ou leur emballage, sur des papiers de commerce de toute sorte destinées à un assez grand nombre de personnes, ainsi que sur d'autres moyens de publicité et de réclame des indications propres à faire naître la croyance erronée que les objets y indiqués sont protégés par un brevet, est passible d'une amende jusqu'à 1000 levas et de l'emprisonnement jusqu'à un mois, ou de l'une de ces deux peines.

**ART. 46.** — Toutes les actions intentées en vertu de la présente loi sont du ressort du Tribunal départemental de Sofia et jugées par la voie de la procédure sommaire.

#### IV. Dispositions particulières

**ART. 47.** — Tous les priviléges ou brevets d'invention délivrés par une loi spéciale peuvent, si le délai de protection n'est pas encore expiré, être confirmés par un brevet conformément aux dispositions de la présente loi.

Si cette confirmation n'est pas demandée dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, les susdits priviléges et brevets seront considérés comme nuls.

La durée de la protection commence à

la date de la mise en vigueur des lois spéciales respectives. Pour le payement des taxes, sera considérée comme première année l'année de la déclaration faite conformément à la présente loi.

**ART. 48.** — Pour l'exécution de la présente loi, il est institué, auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail, un Bureau de la propriété industrielle, dont les services seront déterminés par la loi budgétaire.

Ce bureau est chargé du service de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

**ART. 49.** — Un règlement spécial réglera le mode du dépôt, le format, les dimensions des papiers et dessins, la présentation des éléments autres que ceux mentionnés par la présente loi et, autant qu'il sera besoin, le mode de rédaction des descriptions et de publication des brevets, et, en général, tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

#### VILLE LIBRE DE DANTZIG

LOI  
concernant  
LES DESSINS ET MODÈLES  
(Du 14 juillet 1921.)<sup>(1)</sup>

**§ 1<sup>er</sup>.** — Le droit de reproduire, en totalité ou partiellement, un dessin ou un modèle de fabrique, appartient à l'auteur de l'œuvre.

Seront seuls considérés comme dessins ou modèles, aux termes de la présente loi, les productions nouvelles et présentant un caractère original.

**§ 2.** — En ce qui concerne les dessins et modèles confectionnés par des dessinateurs, peintres, sculpteurs, etc. employés dans un établissement industriel allemand sous la direction ou pour le compte du propriétaire de cet établissement, celui-ci est considéré, sauf convention contraire, comme l'auteur du dessin ou du modèle.

**§ 3.** — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Ce droit peut être aliéné, en totalité ou partiellement, par contrat ou par disposition testamentaire.

**§ 4.** — L'utilisation librement faite d'une partie isolée d'un dessin ou modèle en vue de composer une œuvre nouvelle n'est pas réputée contrefaçon.

**§ 5.** — Toute reproduction d'un dessin ou modèle fait sans l'autorisation de l'ayant droit, dans le but d'être débitée, est interdite. Il y a encore reproduction interdite :

1<sup>o</sup> si elle a été obtenue par un autre procédé que celui dont provient l'original, ou si elle est destinée à un autre usage industriel ;

2<sup>o</sup> si elle est exécutée en d'autres dimensions ou avec d'autres couleurs que l'original, ou si elle ne se distingue de celui-ci que par des modifications qui ne peuvent être discernées qu'au moyen d'une attention spéciale ;

3<sup>o</sup> si elle est faite non directement d'après l'original, mais indirectement d'après une reproduction de celui-ci.

**§ 6.** — Ne sera pas considérée comme une contrefaçon :

1<sup>o</sup> la confection d'une copie isolée d'un dessin ou modèle, si elle n'est pas faite en vue de la vente professionnelle ;

2<sup>o</sup> la reproduction en relief de dessins destinés à être appliqués sur des surfaces planes et réciproquement ;

3<sup>o</sup> l'insertion de reproductions isolées de dessins ou de modèles dans un ouvrage imprimé.

**7.** — L'auteur d'un dessin ou modèle ne jouit de la protection que s'il en a demandé l'enregistrement dans le registre spécial et s'il en a déposé, entre les mains de l'autorité désignée pour la tenue de ce registre, un exemplaire ou une reproduction figurative.

La demande et le dépôt doivent être faits avant toute vulgarisation d'articles fabriqués d'après le dessin ou modèle.

**§ 8.** — La protection dure 15 ans. Elle commence à courir le lendemain du jour du dépôt. La protection s'éteint, outre le cas de renonciation, à l'expiration de la troisième, de la huitième et de la douzième années si, dans les trois mois qui suivent la fin de ces années, il n'est pas payé une taxe de cinq marcs par dessin ou modèle.

**§ 9.** — La tenue du registre des dessins ou modèles pour le territoire de la Ville libre est confiée au Bureau de la propriété industrielle du tribunal du district de Dantzig.

Les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou cachetés en paquets. Les paquets ne doivent cependant pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes.

L'ouverture des dessins déposés sous pli cacheté aura lieu après l'expiration de la troisième année de la protection.

**§ 10.** — Les enregistrements dans le registre des dessins sont opérés sans enquête préalable sur le droit du requérant ni sur l'exactitude des faits qu'il déclare à l'enregistrement.

**§ 11.** — Le public est admis à prendre connaissance du registre, ainsi que des dessins et modèles non cachetés, et à se faire

<sup>(1)</sup> Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Dantzig*, publié le 20 juillet 1921.

délivrer des extraits authentiques du registre. En cas de litige sur la question de savoir si un dessin ou modèle est protégé contre la reproduction, les autorités chargées de la tenue du registre peuvent, dans le but de le trancher, procéder à l'ouverture des paquets cachetés.

**§ 12.** — Celui qui, aux termes du § 7, présente un dessin ou modèle à l'enregistrement et en opère le dépôt, est considéré comme l'auteur jusqu'à preuve contraire.

**§ 13.** — Les dispositions des §§ 22 à 35 de la loi du 14 juillet 1921 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique s'appliquent aux dessins ou modèles.

**§ 14.** — La présente loi s'applique à tous les dessins ou modèles appartenant à un auteur national, pourvu que les objets fabriqués d'après ces dessins ou modèles l'aient été dans ce pays; il est d'ailleurs indifférent qu'ils soient débités dans le pays ou à l'étranger.

Lorsque des auteurs étrangers ont leur établissement industriel sur le territoire de la Ville libre, ils jouissent, pour ce qui concerne les objets produits dans le pays, de la protection de la présente loi.

Hors de ce cas, l'auteur étranger est protégé par application des traités en vigueur.

**§ 15.** — La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi sur les brevets et les marques. A partir de cette mise en vigueur, les registres de dessins ou modèles tenus par d'autres autorités judiciaires seront clôturés.

**§ 16.** — Le Sénat de la Ville libre promulguera les dispositions concernant la tenue ultérieure des registres (§§ 9 et 15). Il est autorisé à publier le jour de la promulgation, sous sa nouvelle forme et sous le nom de « loi concernant les dessins ou modèles », l'ancienne loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles.

*Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,  
SAHM. JEWELOWSKI.*

## GRÈCE

### LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2156  
DU 10/22 FÉVRIER 1893 SUR LA PROTEC-  
TION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE  
COMMERCE

(N° 2659, du 6/19 août 1921.)<sup>(1)</sup>

CONSTANTIN, Roi des Hellènes,  
De conformité avec la 3<sup>e</sup> Assemblée nationale d'Athènes, avons décidé et ordonnons :

<sup>(1)</sup> La traduction de cette loi nous a été envoyée fort obligeamment par M. Panos D. Théodoridès, docteur en droit, avocat à la Cour d'Athènes.

**ARTICLE PREMIER.** — La protection des marques de fabrique et de commerce appartenant aux Grecs ou aux étrangers qui exercent une industrie ou un commerce dans un État avec lequel il n'existe pas de convention établissant la réciprocité pourra être obtenue aussi par l'échange, entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement de cet État, d'une déclaration assurant la réciprocité en ce qui concerne le dépôt et la durée de protection, qui ne sera pas supérieure à la période de dix ans à compter de la date du dépôt.

**ART. 2.** — A la fin du numéro 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la loi n° 2156<sup>(1)</sup> est ajouté ce qui suit : « La traduction en langue grecque de ce certificat ainsi que de toute pièce ayant trait au dépôt sera légalisée par une des personnes ayant le droit d'émettre des expéditions conformément à l'article 151 du Règlement des tribunaux, ou par le fondé de pouvoir lui-même, si la demande de dépôt est faite par ce dernier. »

Le numéro 2<sup>o</sup> du même article est remplacé comme suit :

« Une procuration spéciale, légalisée par l'autorité consulaire hellénique compétente, et qui doit contenir la nomination à Athènes d'un avoué spécial (anticlitos), nomination qui pourra être faite aussi par acte passé par devant le greffier du Tribunal de première instance à Athènes, et dressé sur papier libre sur lequel sera apposé un timbre mobile de 5 drachmes. »

La présente loi, votée par la 3<sup>e</sup> Assemblée nationale d'Athènes et ratifiée par Nous aujourd'hui, sera publiée dans le Journal officiel et exécutée comme loi de l'État<sup>(2)</sup>.

Sur le front, le 6 août (v. s.) 1921.

CONSTANTIN R.

*Le Ministre de l'Économie nationale,  
J. D. RALLIS.*

Vu et scellé du grand sceau de l'État :

*Le Ministre de Justice,  
D. GOUNARIS.*

## SYRIE ET LIBAN

### INSTRUCTIONS

pour

L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ N° 865 DU 27 MAI 1921<sup>(3)</sup> CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE  
(Du 9 septembre 1921.)

1. La personne voulant assurer à une marque la protection accordée en Syrie et

<sup>(1)</sup> Voir Rec. gén., tome I, p. 558; Prop. ind., 1894, p. 103.

<sup>(2)</sup> La publication a eu lieu dans le Journal officiel du 16/29 août 1921, en sorte que, conformément à la Constitution hellénique, elle est entrée en vigueur le 26 août/8 septembre 1921.

<sup>(3)</sup> Voir Prop. ind., 1921, p. 119.

au Liban par l'arrêté n° 865 peut la déposer elle-même ou se faire représenter par un fondé de pouvoir.

2. Le fondé de pouvoir devra être muni d'une procuration notariée ou sous seing privé; dans ce dernier cas l'acte devra être enregistré et les signatures légalisées.

3. Le déposant ou son fondé de pouvoir adressera au directeur de l'O. P. P. I. A. une demande de dépôt par marque, autant de marques autant de demandes. Cette pièce pourra être établie comme suit :

#### A) Dépôt directement effectué par le déposant

« J'ai l'honneur de demander pour la marque dont ci-joint un modèle le bénéfice des dispositions de l'arrêté 865 du 27 mai 1921.

Cette marque est destinée à être apposée sur .....

(Signature, nom, prénoms ou raison sociale; profession ou genre d'affaires; domicile et adresse du déposant.)

#### B) Dépôt effectué par le fondé de pouvoir

« Agissant au nom et pour le compte de ..... (nom, prénoms ou raison sociale, profession ou genre d'affaires, domicile et adresse du déposant), j'ai l'honneur de demander pour la marque dont ci-joint un modèle le bénéfice des dispositions de l'arrêté 865 du 27 mai 1921.

Cette marque est destinée à être apposée sur .....

Ci-joint la procuration établissant mes droits. »

(Signature, nom, prénoms, domicile, profession, adresse du fondé de pouvoir.)

Il est évident qu'une même procuration peut, à condition de le mentionner, habiliter un fondé de pouvoir à déposer plusieurs marques du même déposant.

4. Le directeur de l'O. P. P. I. A., après avoir vérifié si la marque présentée est recevable au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs, adresse au requérant l'autorisation écrite de dépôt et y joint un ordre de recette pour le Trésorier général du Haut-Commissariat ou le régisseur comptable du gouvernement local intéressé. Le directeur de l'O. P. P. I. A. avise la Trésorerie de l'ordre émis.

A chaque demande doit correspondre un ordre de recette établi suivant le barème fixé par l'arrêté 865.

Le directeur de l'O. P. P. I. A. ouvrira pour l'établissement de ces ordres de recettes un cahier spécial. Sur la page de gauche seront portées toutes indications utiles qui pourront être complétées après le dépôt. Sur la page de droite, en regard des inscriptions précédentes, sera collé le récépissé corres-

pondant délivré, comme il est dit plus bas, par le Trésorier général du Haut-Commissariat ou les régisseurs comptables.

5. En possession de l'autorisation et de l'ordre de recette, le déposant effectue le versement à la caisse désignée. Il est rappelé que les taxes varient avec le nombre des marques déposées simultanément par un même déposant (et non par un même fondé de pouvoir qui peut représenter plusieurs déposants).

Pour la 1<sup>re</sup> marque, il est perçu 10 livres syriennes  
 » » 2<sup>e</sup> » » » 8 » »  
 » » 3<sup>e</sup> » » » 5 » »

Une personne déposant cinq marques pour des produits de sa fabrication devra donc payer en tout:  
 $10 + 8 + 5 = 5 + 5 = 33$  livres syriennes.

6. Un récépissé spécial sera établi par le Trésorier général du Haut-Commissariat ou les régisseurs comptables pour chaque marque dans le cas d'un dépôt simultané, et remis au déposant ou à son fondé de pouvoir.

7. Muni du ou des récépissés ainsi délivrés et de deux exemplaires de chaque marque à déposer, le déposant ou son fondé de pouvoir se présentera à l'O.P.P.I.A. où sur ses indications seront établis la déclaration et le certificat de dépôt. Ces documents seront signés par le déposant ou son fondé de pouvoir et un exemplaire de la marque sera scellé et timbré par le directeur de l'O.P.P.I.A. et l'intéressé sur chacun de ces documents.

8. Le registre des inscriptions ainsi que le premier exemplaire de la marque accompagnant la demande de dépôt prévue au n° 3 seront alors adressés par les soins du directeur de l'O.P.P.I.A. au greffe de la Cour d'appel.

9. Le greffier procédera de son côté à l'enregistrement de la marque sur un registre *ad hoc* où sera fixé l'exemplaire de la marque dont il est question au numéro précédent, et timbrera les exemplaires y apposés. Puis le registre timbré et visé sera retourné au directeur de l'O.P.P.I.A.

10. Le directeur de l'O.P.P.I.A. détachera alors le certificat de dépôt du registre à souche et le remettra au déposant ou à son fondé de pouvoir sans autre formalité.

(P. o.) *Le Secrétaire général P. I.*,  
 (signé) CARLIER.

*Le Gouverneur du Grand Liban,*  
 (P. a.) Le Chef de Cabinet.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES MARQUES ET LES LÉGISLATIONS UNIONISTES

Lorsqu'un industriel ou un commerçant effectue auprès de l'administration compétente le dépôt d'une marque, c'est habituellement dans l'intention de faire usage de celle-ci sur ses produits ou ses marchandises.

Telle ne sera cependant pas toujours son intention ou du moins son intention immédiate.

Il se peut d'abord qu'il ait déposé, par exemple, comme marques verbales, une série de mots qu'il ne désire pas utiliser mais qui ressemblent à celui dont il veut réellement faire usage. Il inscrira sur ses produits le mot « Pecose » et en outre il aura déposé les mots Pecos, Ecos, Ecose, Icose, etc. C'est qu'il veut empêcher que ces mots plus ou moins analogues à celui qu'il emploiera ne soient utilisés par des concurrents peu scrupuleux dans l'espoir de créer une confusion entre leurs produits et les siens. C'est une mise en garde, une défense préventive. D'où le nom de *marques défensives* que la pratique a vulgarisé pour ce genre de dépôt.

Il se peut aussi qu'il dépose une série de marques dont il ne veut utiliser immédiatement que quelques-unes, se réservant d'employer les autres plus tard, lorsque ses affaires auront pris plus d'extension, lorsqu'il exploitera un nouveau produit, lorsqu'il opérera dans tel ou tel pays. Il entend se résérer d'avance tel mot, tel vocable, tel assemblage de signes, dans la crainte qu'un concurrent, les utilisant avant lui, ne l'en dépossède par avance. D'où le nom de *marques de réserve* pour désigner ce genre de dépôt.

Que l'une et l'autre de ces sortes d'enregistrement de *précaution* ou d'*attente* puissent être utiles ou commodes à ceux qui les font, cela se conçoit, mais ne restreignent ils pas trop le champ d'action des autres industriels ou commerçants, ne risquent-ils pas de se muer en enregistrements *d'obstruction*, c'est ce qu'il est permis de se demander.

Aussi comprend-on que si, dans beaucoup de pays, le législateur ou le juge les tolère, ailleurs la loi cherche à les écarter en décrétant l'obligation d'exploiter les marques dans un certain délai après le dépôt; faute de quoi, celles-ci retombent dans le domaine public.

La plupart des pays unionistes se rangent

dans la première catégorie et nous voudrions d'abord rappeler brièvement les difficultés que la pratique judiciaire a eu à résoudre de ce chef dans plusieurs d'entre eux.

Une dizaine se rattachent à la seconde et nous mettrons ensuite sous les yeux des lecteurs de la *Propriété industrielle* les textes où ces pays ont inscrit l'obligation d'exploiter.

Enfin nous nous demanderons en terminant s'il n'est pas à cette heure de pays unioniste disposé à passer du premier au second groupe ou tout au moins à prendre des mesures indirectes pour essayer d'enrayer le flot montant des marques « d'obstruction » : ce sera pour nous l'occasion d'examiner brièvement la proposition de loi récemment déposée par M. le prof. Gheusi sur le bureau de la Chambre des députés française et de dire l'accueil qu'elle a reçu des milieux intéressés.

### I

#### LES MARQUES « DE DÉFENSE » ET « DE RÉSERVE » DANS LES PAYS UNIONISTES QUI N'ONT PAS ÉDICTÉ L'OBLIGATION D'EXPLOITER

La plupart des pays unionistes n'édictent pas la déchéance des marques pour raison de non-exploitation pendant un certain temps.

Ils offrent donc, semble-t-il, un terrain favorable au développement des *marques défensives* et des *marques de réserve*.

Cependant on pourrait croire *a priori* que l'emploi des premières, marques dites *de défense*, est *superflu* dans ces pays, surtout dans ceux où le dépôt des marques est simplement *déclaratif* et non attributif de propriété. Les lois sur les marques et sur la concurrence déloyale ne permettent-elles pas de faire condamner tous ceux qui, à l'aide d'une manœuvre quelconque, cherchent à imiter frauduleusement les marques de leurs concurrents? Les marques d'imitation n'échapperont pas à l'action des tribunaux. Il n'en est pas moins vrai que la maison qui a pris la précaution de déposer une série de marques défensives aura *de fait*, dans les débats qui pourraient s'élèver entre elle et ses imitateurs, une situation *plus claire* et par conséquent plus forte.

On pourrait croire aussi que, dans les pays qui se rattachent au système déclaratif, l'emploi des secondes, des marques dites *de réserve* n'est pas *pratique*. Dans ce système en effet, dit-on, c'est l'usage de la marque qui confère le droit. Or la marque de réserve renvoie cet usage à une époque indéterminée : dans l'intervalle un tiers ne peut-il pas s'en emparer en en faisant usage lui-même? En réalité il n'en est rien. Au lieu de dire que le dépôt est *déclaratif* du droit, il serait peut-être encore plus intel-

ligible de dire qu'il est *révélateur du droit*, qu'il révèle le droit du déposant. Il constitue un *premier usage légal, indiscutable*, de la marque. A partir de ce moment le tiers qui utiliserait celle-ci n'en ferait qu'un *second usage* et ne pourrait donc acquérir *de droit* sur elle. Telle est du moins la portée que la jurisprudence reconnaît au système, dit déclaratif, dans un pays comme la France qui peut être considéré comme le pays-type du système déclaratif.

L'emploi des marques soit de défense, soit de réserve peut donc trouver sa place même dans les pays qui admettent le système déclaratif.

*A fortiori* peut-on faire la même constatation pour les pays qui admettent le système attributif.

Prenons l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche, terres classiques de ce système.

La doctrine y reconnaît depuis longtemps la légitimité des marques défensives, ainsi que nous le signalions dans cette revue dès l'année 1912: «Il n'est pas nécessaire, écrivait déjà Seligsohn dans ses *Warenbezeichnungen*<sup>(1)</sup>, que le déposant ait, à l'époque du dépôt, l'intention d'utiliser la marque dans son commerce. Les propriétaires de marques verbales de grande valeur font fréquemment enregistrer une foule de mots ayant le même son que leurs marques, non pas pour les employer, mais pour empêcher, autant que possible, toutes les imitations imaginables de la marque verbale qu'ils emploient. Les marques de ce genre, qu'on appelle marques *défensives*, sont admises sans objection dans la pratique administrative.» Et le prof. Adler écrivait de son côté dans son *Oesterreichisches Markenrecht*<sup>(2)</sup> les lignes suivantes: «De telles marques sont valables en droit autrichien comme en droit allemand, bien que le déposant n'ait pas l'intention de les employer, et qu'il ne les emploie pas en réalité.»

Il convient cependant de noter que l'illustre spécialiste allemand Kohler était résolument hostile à l'emploi des marques défensives<sup>(3)</sup>.

Quant à la jurisprudence, nous avons reproduit ici l'an dernier un intéressant arrêt du Tribunal de l'Empire allemand (2<sup>e</sup> Chambre civile, 4 novembre 1919) rendu en matière de marques de réserve et reconnaissant que celles-ci sont susceptibles d'être enregistrées en Allemagne et conservent leur validité quand bien même elles ne sont pas

employées, à la seule condition *de ne pas entraver, au delà des besoins légitimes, l'exercice du droit de libre concurrence par les tiers*<sup>(4)</sup>.

Cette décision n'a pas été rendue sans un examen approfondi. Le Tribunal de première instance (*Landgericht* de Berlin I, jugement du 2 juillet 1918) s'était en effet prononcé en sens contraire et avait déclaré «que le dépôt de marques pour en constituer une réserve sans avoir l'intention d'en faire usage dans un avenir prochain, n'est pas admissible<sup>(5)</sup>. La maison qui avait fait le dépôt attaqué, à vrai dire, ne s'en était jamais servie, et près de treize ans s'étaient écoulés depuis le dépôt, quand une autre maison avait opéré le dépôt d'une marque ressemblant à la première, et cela pour désigner des produits différents de ceux visés au premier dépôt. L'hypothèse était donc particulièrement favorable pour celle-ci. Étant donné d'ailleurs le caractère *attributif de propriété* que revêt le dépôt de marques dans la législation allemande, ladite maison ne contestait pas *le droit* que la première pouvait invoquer contre elle en vertu de la loi sur les marques, mais prétendait seulement que «dans ces circonstances, invoquer le droit *de pure forme*<sup>(6)</sup> qui découle de la marque pour empêcher autrui d'employer des marques analogues, c'est commettre un acte contraire aux mœurs dans le sens des articles 226 et 826 du Code civil».

La Cour d'appel (*Kammergericht*, arrêt du 22 janvier 1919) n'en déclara pas moins que «la naissance et la durée du droit à la marque créé par l'enregistrement sont indépendantes de l'usage de la marque et, lors du dépôt, le titulaire de la marque ne doit pas nécessairement avoir eu l'intention d'en faire usage<sup>(7)</sup>». Remarquons en passant que le considérant justifie à la fois marques de défense et marques de réserve.

Le Tribunal d'Empire rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel en se prononçant *en droit* en faveur des marques de défense et des marques de réserve et en déclarant *qu'en fait* la Cour, après un exposé des motifs qui soutient l'examen, a résolu négativement la question de savoir «si, dans le cas particulier, le déposant n'a pas dépassé les limites de ses besoins légitimes et accapré à son profit un genre et un nombre de marques de réserve suffisants pour entraver les tiers dans l'exercice de leur droit de libre concurrence<sup>(8)</sup>».

On voit donc que la jurisprudence allemande ouvre pratiquement le champ le plus large aux marques de réserve, tout en re-

connaissant en théorie que l'emploi de ce procédé cesserait d'être admis s'il devenait abusif. Mais en fait cette jurisprudence ne trouve pas abusif qu'une maison poursuive en justice celui qui a employé une marque analogue à celle qu'elle a déposée treize ou quatorze ans auparavant et dont elle n'a pas fait usage depuis lors! On peut donc dire que la théorie de l'*abus du droit*, entendue de cette sorte, n'est pas très sévère.

Le Tribunal d'Empire remarque d'ailleurs — et ceci nous intéresse particulièrement au point de vue de l'application de nos Conventions — que, pour la protection à l'étranger, l'enregistrement immédiat au pays d'origine a une importance considérable. D'après les lois française et anglaise il suffit, pour revendiquer la priorité d'une marque, d'indiquer la date du dépôt à l'étranger; d'après la loi autrichienne les étrangers doivent fournir la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine. Et nous ajoutons qu'aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union générale toute marque enregistrée dans le pays d'origine est admise au dépôt international et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. Les pays qui feront un large usage des marques de défense et de réserve ne s'assureront-ils pas pratiquement un certain avantage dans le champ de la concurrence internationale?

## II

### LÉGISLATIONS UNIONISTES QUI ADMETTENT LE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES MARQUES

Quels que soient les services qu'on puisse attendre du dépôt d'une marque de précaution, un certain nombre de législations ne les ont pas estimés suffisants pour contrebalancer le tort que peut faire aux concurrents des déposants la mise hors de la circulation d'un signe, d'un vocable, d'une combinaison de signes ou de vocables immobilisés par un dépôt.

Ces législations ont donc jugé sage d'impartir au déposant un délai (fixé par la loi ou laissé à l'appréciation du juge) pour utiliser effectivement les marques qu'il dépose. Faute de quoi, celui-ci sera déchu du droit à la marque dont il ne se sera pas servi.

Nous rattacherons à ce groupe dix pays unionistes : Brésil, Cuba, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Maroc, Pays-Bas, Suisse.

De ces dix pays, contrairement à ce qu'on serait tenté de croire à première vue, il n'en est que quatre qui appartiennent au groupe des pays à système attributif : Brésil, Cuba, République Dominicaine, Japon. Deux — l'Espagne et la Grande-Bretagne — se rattachent à un système mixte et les quatre

(1) Seligsohn, *Gesetz zum Schutz der Warenbezeichnungen*, Berlin, Guttentag, 1905, p. 34 (cf. Prop. ind., 1912, p. 59).

(2) Adler, *System des österreichischen Markenrechts*, Wien, Manz, 1909, p. 250 (cf. Prop. ind., 1912, p. 59).

(3) Voir son avis sur ce point résumé par le Dr Saas, de Winterthour, dans un intéressant article de la *Schweizerische Juristenzeitung*, Zurich, 1912, p. 318 et suiv., paru sous le titre *Ueber Defensivzeichen* (spécialement p. 319).

(4) Voir Prop. ind., 1920, p. 108-110.

(5) Ibid., p. 108.

(6) C'est nous qui soulignons.

(7) Voir Prop. ind., 1920, p. 109, 1<sup>re</sup> colonne.

(8) Ibid., p. 110, 1<sup>re</sup> colonne.

autres au système déclaratif: États-Unis, Maroc, Pays-Bas et Suisse.

Sept fixent un délai ferme au delà duquel le droit à la marque se perd par le non-usage: un an (Cuba), un ou trois ans suivant le cas (Japon), trois ans (Brésil, Espagne, Pays-Bas, Suisse), cinq ans (Grande-Bretagne). Trois laissent la décision à l'arbitraire du juge (République Dominicaine, États-Unis, Maroc).

Ce classement une fois fait, chacun de ces textes ne nécessite pas un commentaire. Il nous suffira donc de les citer ici.

1<sup>o</sup> Pays qui fixent un délai au delà duquel le droit à la marque se perd par le non-usage

**BRÉSIL.** *Loi du 24 septembre 1904, art. 11, al. 2 (Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome VI, p. 190).* « L'enregistrement (d'une marque) sera considéré comme déchu si, dans le délai de trois ans, le propriétaire de la marque n'a pas fait usage de cette dernière. » *r. 1924, p. 81, § 115.*

**CUBA.** *Loi du 21 août 1884, art. 18, n° 5 (Rec., t. I, p. 247).* Les certificats (de marques) encourront « la déchéance... 5<sup>o</sup> lorsque l'ayant droit aura cessé l'exploitation depuis un an et un jour, sans pouvoir justifier d'une cause de force majeure ».

**ESPAGNE.** *Loi du 16 mai 1902, art. 107, n° 3 (Rec., t. V, p. 195).* Les marques, dessins et modèles tomberont en déchéance... « ou par suite de non-usage de la marque, du dessin ou du modèle pendant trois années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment établis ».

**GRANDE-BRETAGNE.** *Loi du 11 août 1905, art. 37 (Rec., t. V, p. 481).* « Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque de fabrique enregistrée pourra être radiée du registre, en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, si son propriétaire ou l'auteur de ce dernier l'a fait enregistrer sans intention de bonne foi d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit et s'il n'y a pas eu, en fait, d'usage de bonne foi de la marque pour ces marchandises; ou s'il n'y a pas eu usage de bonne foi de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande; à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause. »

**JAPON.** *Loi du 2 avril 1909, art. 9, 2<sup>o</sup> (Rec., t. VI, p. 89).* « Le directeur de l'Office

des brevets pourra, d'office ou à la demande des intéressés, faire radier l'enregistrement de la marque....

2<sup>o</sup> En cas de non-usage de la marque dans l'Empire pendant plus d'une année après l'enregistrement, ou en cas du non-usage de la marque pendant trois années consécutives, sauf pour les marques associées, le cas où l'une d'elles aurait été employée. »

**PAYS-BAS.** *Loi du 30 septembre 1893, art. 3 (Rec., t. II, p. 191).* Le droit à la marque appartient au premier usager, « mais cela seulement en ce qui concerne le genre de produits pour lequel la marque aura été employée, et pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait ».

**SUISSE.** *Loi du 26 septembre 1890, art. 9 (Rec., t. II, p. 573).* « Celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection. »

2<sup>o</sup> Pays qui — en ce qui concerne la durée du non-usage — laissent la décision à l'arbitraire du juge

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.** *Loi du 16 mai 1907, art. 7 (Rec., t. VI, p. 273).* « Dans le cas où il existerait quelque doute touchant l'usage ou la possession d'une marque, le Ministère du Fomento et des Travaux publics prescrira aux intéressés de porter la question devant le Tribunal de commerce, et procédera à l'enregistrement conformément à la décision de celui-ci. » *r. 1924/115, plus tard, f. 24*

**ÉTATS-UNIS.** *Loi du 20 février 1913, section 13 (Rec., t. VI, p. 335).* « Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque au Bureau des brevets pourra, en tout temps, demander au Commissaire des brevets la radiation de l'enregistrement dont il s'agit. Le Commissaire renverra cette demande à l'examineur en matière de collisions, lequel sera compétent pour examiner la demande et pour statuer, et qui avisera le propriétaire enregistré. S'il résulte de l'audition du propriétaire enregistré par l'examineur que ledit propriétaire n'était pas en droit d'employer la marque à l'époque où il en a demandé l'enregistrement, ou que la marque n'est pas employée, ou a été abandonnée par lui, et si l'examineur prononce dans ce sens, le Commissaire fera procéder à la radiation de l'enregistrement. La décision de l'examineur en matière de collisions pourra faire l'objet d'un appel au Commissaire en personne. »<sup>(1)</sup>

(1) Non seulement le propriétaire d'une marque enregistrée aux États-Unis doit en faire usage dans ce pays, mais encore il doit accompagner son dépôt d'une déclaration attestant que la marque est déjà en usage dans son commerce (section 2 de la loi de 1905). Il doit donc prouver l'usage antérieur au dépôt et en autre continuer cet usage après le dépôt.

**MAROC.** *Dahir du 23 juin 1916, art. 84 (Prop. ind., 1917, p. 46).* « A défaut d'un usage effectif de la marque au Maroc ou à l'étranger et lorsque l'auteur du dépôt ne justifie pas des causes de non-usage, l'annulation du dépôt peut être prononcée à la requête du Ministère public ou de toute partie intéressée. »

*Bulgarie, 1922, p. 12.*

Telles sont les dispositions prises par les législations de dix pays unionistes pour assurer l'utilisation réelle des marques déposées. Il y a là comme autant de barrières dressées contre le flot montant des marques d'obstruction. Si l'on songe au nombre considérable de marques déposées soit directement à l'enregistrement national des divers pays, soit indirectement par la voie de l'enregistrement international, on comprend en effet les difficultés grandissantes avec lesquelles se trouvent aux prises les maisons nouvelles qui cherchent une marque non encore déposée. Beaucoup de maisons en effet ne se contentent pas de déposer de nombreuses marques pour les classes de produits qu'elles fabriquent ou qu'elles vendent, mais encore pour une foule d'autres classes de produits qui n'ont que des rapports très éloignés — si tant est qu'elles en aient même — avec leur activité propre. Elles semblent prévoir le jour où elles produiraient « de tout » chez elles comme les villas de l'Antiquité romaine ou du Haut moyen-âge — *omnia domi nascuntur* —, où elles vendraient de tout, comme les grands bazars.

Le nombre de ces pays tend-il à grossir? Ne peut-on considérer comme un indice symptomatique à cet égard le récent dépôt sur le bureau de la Chambre des députés française de la proposition Gheusi? C'est ce que nous voudrions brièvement examiner maintenant.

### III

#### PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE EN FAVEUR DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES MARQUES

Nous avons déjà fait remarquer qu'en France le dépôt d'une marque équivaut à un premier usage. Tout en étant purement déclaratif, il consacre donc en quelque sorte définitivement la propriété de la marque qui n'a pas jusqu'alors été utilisée par un tiers. C'est cette situation que la Cour de cassation a voulu définir en déclarant dans ses arrêts des 1<sup>er</sup> décembre 1890 et 11 mai 1903 que le dépôt d'une marque crée au profit du déposant un droit absolu et entièrement indépendant de l'usage auquel la marque peut être appliquée<sup>(1)</sup>. Les tribunaux ont, à vrai dire, le droit d'apprécier si une non-exploitation d'une certaine durée ne doit pas être interprétée comme un aban-

(1) C'est nous qui soulignons.

don effectif de la marque. Mais en général ils n'admettent qu'il y ait abandon tacite de la marque que si le non-usage ou la tolérance de la contrefaçon ne peuvent s'expliquer que par l'intention d'abandonner la marque<sup>(1)</sup>.

En présence d'une jurisprudence aussi tolérante, certaines maisons n'ont pas craint d'accaparer d'avance et pour un temps indéfini une marque en la déposant pour toutes les classes. L'intention primitive du législateur qui, en protégeant les marques, croyait donner des facilités au commerce loyal, a donc été complètement faussée.

Aussi, dès qu'il fut question de modifier la loi de 1887 sur les marques, songea-t-on à abandonner le système auquel elle s'était tenue. Le projet de loi de 1887 sur cet objet déclarait que la marque se perdrait par deux ans de non-usage après l'expiration du dépôt sans renouvellement. Sans être aussi radical, le projet de 1907 permettait à toute personne intéressée et même au ministère public de demander l'annulation du dépôt à défaut d'usage effectif de la marque. Mais, ainsi que le faisait observer le prof. Laborde, en faisant des adversaires du déposant des demandeurs et en leur imposant le fardeau de la preuve du non-usage, il les mettait dans une situation difficile. Il leur imposait la preuve d'un fait négatif. Le gouvernement a fait préparer depuis lors un nouveau projet, mais nous ignorons la solution qu'il donne au problème et la date à laquelle il pourra aboutir.

C'est en présence de cette situation que M. Gheusi a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi aux termes de laquelle « le non-usage d'une marque pendant une durée de cinq années à dater de son dépôt ou de son renouvellement empêcherait le déposant d'en revendiquer la propriété exclusive et pourra être assimilé, en fait, à un abandon de la marque<sup>(2)</sup> ».

La pensée de l'éminent juriste est donc simplement de faire disparaître par le non-usage, au bout d'un temps déterminé, le droit « exclusif » à la marque déposée. Le déposant pourra encore, après cinq ans de non-usage, se servir de la marque, mais il ne pourra protester contre l'usage qu'en aura fait un concurrent. S'il y a procès, ce sera à lui à prouver qu'il a en réalité fait usage de la marque pendant les cinq années réglementaires.

Bien entendu, s'il perd son droit par

suite de non-usage, c'est seulement pour les classes de produits où il n'a pas exploité effectivement.

Cette proposition a-t-elle reçu des milieux intéressés un accueil assez favorable pour qu'il soit permis de croire à son prochain succès ?

On ne peut nier qu'elle ait soulevé, à défaut d'objections très nettes, au moins certaines répugnances.

Les industriels et commerçants reconnaissent volontiers l'abus qui a été fait des marques d'obstruction. Mais ils apprécient l'utilité des marques de précaution, en vue des besoins ultérieurs du commerce d'exportation. Ils voudraient qu'il restât bien entendu que l'usage de la marque à l'étranger, dans un pays unioniste, suffit à interrompre la prescription qui pourrait résulter du non-usage en France, pays d'origine.

N'est-il pas permis de supposer qu'ils hésitent à se priver, en vue des luttes de la concurrence internationale, d'une arme dont se servent d'autres pays unionistes : l'accaparement anticipé, sur le plus grand nombre possible de marchés unionistes, de marques déposées pour un très grand nombre de classes de produits.

Enfin certains estiment — raison d'opportunité — qu'il est préférable pour régler cette question doctrinale, d'attendre la mise en discussion à la Chambre du projet de loi sur les marques que le gouvernement a annoncé.

Aussi voyons-nous, par exemple, le Comité central des Chambres syndicales, organe de l'Union des syndicats professionnels patronaux, au cours de sa séance du 24 mars 1921<sup>(1)</sup>, tout en reconnaissant que la proposition Gheusi est très défendable, déclarer que ce n'est pas dans une obligation d'exploiter qu'il lui paraît nécessaire de chercher un remède aux abus de la situation actuelle.

Ce remède, le comité estime qu'on pourrait le trouver dans une simple mesure réglementaire.

Il suffirait à son sens de modifier le décret du 11 septembre 1920 qui fixe le montant des taxes pour le dépôt des marques.

Ce règlement prévoit une taxe fixe de dépôt de 25 fr. et une taxe d'enregistrement de 10 fr. par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, avec maximum de 100 fr. pour l'enregistrement dans la totalité des classes.

Il suffirait de supprimer ce maximum. Le règlement français comporte 80 classes, conformément au système de classification

(1) Cf. Laborde, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce*. Paris, Sirey, 1914, p. 117.

(2) Propositions de loi ayant pour objet de compléter les dispositions de la loi du 23 juin 1887 sur les marques de fabrique et de commerce du 24 décembre 1920. Chambre des députés, annexe (n° 1926) au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 24 décembre 1920.

adopté par le Bureau international de la propriété industrielle. La maison qui voudrait faire un dépôt pour toutes les classes devrait donc payer 825 fr. (25 fr. de droit fixe et  $80 \times 10 = 800$  fr.). A ce taux « l'importance des taxes qui devront être acquittées pour des dépôts multiples paraît ainsi suffisante pour mettre un frein aux dépôts abusifs »<sup>(1)</sup>.

C'est également à cette solution que s'est arrêtée la Chambre de commerce de Paris dans l'avis qu'elle a formulé sur la proposition de M. Gheusi<sup>(2)</sup>.

La suppression du maximum suffirait-elle réellement à enrayer l'abus des marques d'obstruction ? Dans une certaine mesure, cela est probable. Pourtant cette mesure ne doit pas être exagérée, si l'on songe à l'importance des maisons qui utilisent ce genre de dépôt de marques. Tout au moins peut-on penser que certaines des maisons les moins importantes y renonceraient, quoi qu'à vrai dire, avec la diminution actuelle de la valeur de l'argent, une dépense de 825 fr. soit bien insignifiante, même pour une affaire de modeste envergure. Au mieux aller, l'obstruction deviendrait difficile aux petits, mais resterait facile aux gros.

Quoi qu'il en soit de cette solution, la question des marques d'obstruction reste posée devant l'opinion internationale.

Une dizaine de législations unionistes l'ont résolue par l'obligation d'exploiter la marque avant l'expiration d'un certain délai. Le relèvement des droits de dépôt est présenté ailleurs comme un remède.

Ce remède serait également susceptible d'application sur le terrain international pour les 17 pays qui ont adhéré à l'Union restreinte créée pour l'enregistrement international des marques par l'Arrangement de Madrid. La taxe d'enregistrement international pourrait comporter — à côté du droit fixe — un droit supplémentaire pour les marques applicables à un grand nombre de classes de produits. Ce droit supplémentaire, à supposer qu'il fût efficace, aurait l'avantage d'éviter des refus partiels que certains pays de l'Union restreinte tendent à multiplier en présence du flot montant des marques d'obstruction<sup>(3)</sup>.

(1) Ibid., p. 54.

(2) Journal des Chambres de commerce françaises et étrangères, numéro du 25 juin 1921, p. 181.

(3) Dans l'article que nous avons cité plus haut, publié en 1912 par la Schweizerische Juristenzeitung (p. 318-322) sous le titre *Ueber Defensivzeichen*, le Dr Saas, de Winterthour, s'attache à démontrer que, tant que la loi ou la jurisprudence suisse ne déclare pas expressément l'ilégalité des marques défensives, le Bureau fédéral n'a pas le droit de les refuser. Nous n'aborderons pas ici cette question. Et il ajoute que, si jamais le Bureau fédéral reçoit cette compétence, elle ne vaudra que pour le territoire suisse. Chacun des autres pays de l'Union gardera le droit d'apprecier la validité de la marque au point de vue des condi-

(1) Voir le Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales (Union de syndicats professionnels patronaux). Paris, 44, rue de Rennes, 1921, p. 52 et suiv.

L'établissement de cette taxe serait évidemment rendu plus facile si les pays adhérents pouvaient arriver à s'entendre sur une classification commune des produits, problème qui préoccupe depuis longtemps les milieux unionistes.

Tous les pays unionistes ont d'ailleurs intérêt à enrayer dans une mesure raisonnable la pratique de ce genre de marques. Car si elle se généraliseraient trop, elle susciterait des représailles et compromettrait les progrès réalisés jusqu'ici en matière de protection internationale des marques de fabrique et de commerce.

\*

## Correspondance

### **Lettre de Bulgarie**

G. STRÈZOW,  
avocat à Sofia.

(<sup>1</sup>) D'après une communication qui nous est adressée par M. P. S. de Zembrzuski, agent de brevets à Sofia, les brevets étrangers anciens et déjà publiés peuvent être valablement déposés en Bulgarie pour la durée de protection qui leur restait à courir au pays d'origine, à la condition qu'ils répondent aux exigences de la loi bulgare et que le déposant verse une taxe égale à l'annuité à laquelle correspond la protection demandée.  
*(Réd.)*

## AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1922 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'**IMPRIMERIE COOPÉRATIVE**, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, le prix d'un fascicule mensuel sera porté de 50 centimes à 1 fr. En outre, le prix d'un volume annuel broché a été fixé à 8 fr.